

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA
RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE**

REIMS, le 3 juillet 2007

Groupe de Subdivisions de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2

Affaire suivie par : Guy GIROD ROUX
☎ 03 26 77 33 59 ☎ 03 26 97 81 30
mel guy.girod.roux@industrie.gouv.fr

Nos réf. : GGR/LT SMr- n° D r i 2007-603

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement.
Société CAILLOT à BETHENY.

RAPPORT D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Visite d'inspection courante
Opération Entrepôt 2007

Date de l'inspection : 17 avril 2007

Etablissement visité : Société CAILLOT
Rue Buisson Sarrazin
51450 BETHENY

Activité : entrepôt non prioritaire

Personne(s) rencontrée(s) / fonction(s) :

Mme GAUCHER, responsable des assurances.

Inspecteur(s) des installations classées :

M. Guy GIROD-ROUX, technicien de l'industrie et des mines.

Pièces jointes :

- annexe 1. lettre d'annonce de la visite d'inspection,
- annexe 2. Fiches de constats de la visite d'inspection et leur lettre d'accompagnement,
- annexe 3. Courrier de réponse de l'exploitant.
- annexe 4. Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques



I – OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION :

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme de visites d'inspection de 21 entrepôts de la Marne au titre du plan d'actions de l'année 2007 de la DRIRE Champagne Ardenne. Elle a consisté en une opération de vérification par sondages de certaines prescriptions de l'instruction technique du 4 février 1987 applicables aux entrepôts soumis à autorisation ainsi que de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

II – PRESENTATION SUCCINCTES DES INSTALLATIONS INSPECTEES :

L'entrepôt CAILLOT à BETHENY stocke des produits alimentaires secs.

Le site est situé dans une zone industrielle loin de tout environnement sensible.

Il est réglementé par arrêté préfectoral du 17 avril 1992 complété en 1997 et 2000 suite à l'implantation et à l'extension de la station service et considéré comme un entrepôt existant au regard de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

III – RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION :

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le compte-rendu de la visite d'inspection en annexe 3 qui ont été laissées à l'exploitant lors de la visite.

L'inspection a révélé les non-conformités et écarts suivants :

- l'exploitant n'a pas retrouvé dans son état des stocks, l'emplacement d'une palette prise au hasard dans l'entrepôt,
- une porte coupe-feu est voilée, le degré coupe-feu n'est pas précisé,
- aucune détection incendie,
- absence de vérification des robinets d'incendie armés. L'exploitant déclare qu'ils ne sont plus utilisés et sont remplacés par des extincteurs,
- le registre de vérification des matériels de sécurité est incomplet (ne comprend que les extincteurs et les installations électriques).

Le courrier de réponse de l'exploitant en date du 26 avril 2007 figure en annexe 3.

IV - CONCLUSIONS :

L'établissement CAILLOT est un entrepôt existant au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (cf. II)

A ce titre, seules les dispositions suivantes sont applicables :

- articles 3, 10, 22, 23, 24 et 25 depuis le 1^{er} juillet 2003,
- articles 14 et 15 depuis le 1^{er} janvier 2004.

Cet établissement est également soumis à l'instruction technique du 4 février 1987.

Le courrier de l'exploitant du 26 avril 2007 ne répond pas intégralement à l'ensemble des non-conformités relevées.

V – SUITES ADMINISTRATIVES :

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à monsieur le préfet de la Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois les dispositions suivantes :

- mise en place d'un état des stocks à jour maintenu de manière facilement accessible aux services d'incendie et de secours (article 3 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002) ,
- mise en place des portes coupe-feu répondant à l'article 8 de l'instruction technique du 4 février 1987,
- mise en place d'une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant répondant à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002,
- mise en place des moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, à savoir notamment des robinets d'incendie armés,
- mise en place d'un registre de sécurité exhaustif répondant à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002,

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure rédigé en ce sens est joint en annexe 4 de ce rapport.

Rédacteur	Validateur et approbateur
<p>l'inspecteur des installations classées</p> <p>signé</p> <p>Guy GIROD-ROUX</p>	<p>P/la Directrice par intérim et par délégation</p> <p>Le chef de la subdivision risques accidentels et carrières de la Marne</p> <p>signé</p> <p>Benoît LOMONT</p>